

SAS 2ML

Société par actions simplifiée au capital de 37.500,00 euros
Siège social : ANNECY (74.370) 93 Route de la Ravoire - Pringy
RCS d'ANNECY, numéro 501.490.437
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE 7 JANVIER,
A neuf heures**

Les associés de la société SAS 2ML se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président, au siège de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DERONZIER, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer s'agissant des décisions ordinaires et des décisions extraordinaires.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence et la liste des associés ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée ;
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification de l'article 12 intitulé « *DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS* » des statuts de la Société.

2°) Modification de l'article 22 intitulé « *AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS* » des statuts de la Société.

3°) Modification de l'article 25 intitulé « *LIQUIDATION DE LA SOCIETE* » des statuts de la Société.

5°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 12 intitulé « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS »

L'Assemblée générale décide de supprimer l'article 12 intitulé « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS » et de le remplacer par l'article suivant :

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

« Le droit de vote attaché aux actions transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, appartient au nu-propriétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Pour toutes les autres actions, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire.

Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 22 « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS »

L'Assemblée générale décide de compléter l'article 22 « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS » en ajoutant *in fine* les paragraphes suivants :

« (...) »

En cas de démembrement des titres, le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier.

Toutefois, de convention expresse entre les associés, il est convenu que, si le bénéfice distribuable a pour origine une autre source que l'activité courante de la société, les règles suivantes seront appliquées à concurrence de cette fraction de résultat extraordinaire :

- *En cas d'usufruit temporaire, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dans la proportion de la valeur respective de leurs droits. La valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété aura été déterminée au moment du démembrement de la propriété. A la date de la distribution, la valeur résiduelle de l'usufruit temporaire sera égale à la valeur initiale de ce droit réduite proportionnellement à la durée écoulée entre le jour du démembrement de propriété et le jour de l'assemblée ayant décidé la distribution ; la valeur de la nue-propriété sera augmentée d'autant.*

- *En cas d'usufruit viager, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.*

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Comme conséquence des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, il est convenu qu'au plan fiscal :

Le résultat, quelle qu'en soit la nature, est imposé au nom de la société. L'impôt sur la distribution pèse sur le bénéficiaire de la distribution.

Enfin, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par le président.

En cas de démembrement, il sera fait application à l'occasion de la distribution de réserves de la règle visée ci-dessus concernant la distribution du résultat extraordinaire. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 25 « LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ » des statuts

L'Assemblée générale décide de modifier la répartition du boni de liquidation entre les usufruitiers et nus-propriétaires et de modifier en conséquence l'article 25 des statuts intitulé « LIQUIDATION DE LA SOCIETE » en ajoutant *in fine* les paragraphes suivants :

« (...) »

En cas de démembrement des titres, il sera fait application, en ce qui concerne la répartition de ce surplus, de la règle visée ci-dessus dans l'article 22 intitulé « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS » concernant la distribution du résultat extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes, et notamment à l'étude ACTALION Notaires, à l'effet d'effectuer les formalités nécessaires au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Eric DERONZIER

Nathalie DERONZIER

Melvin DERONZIER

Mélanie DERONZIER

Léopold DERONZIER